

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation :
12/06/2023

SÉANCE DU 19 JUIN 2023

Date d'affichage :
23/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin, à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

Membres présents : M. MICLO Guy – Mme CANAL Alexanne - M. CHARNOT Nicolas – M. COURBOT Francis - Mme FIMBEL Florence - Mme GROSCLAUDE Sarah - M. GUYOD Quentin - M. HEIDET Sylvain - M. KARLE Jean - M. MONCHABLON Florent - M. RONDON Mickaël - Mr TEREBUS Michel - Mme VENCK-MILLET Gabrielle

Absente excusée : Mme BLEICHER Mélanie a donné procuration à Mme CANAL Alexanne

Mr Francis COURBOT a été nommé secrétaire de séance

**Objet de la
délibération**

N° 41

**Convention, entre la
Commune et la
CCVS, de
participation aux
frais de
fonctionnement liés
à l'utilisation du
bâtiment annexe
Mairie**

**ANNULE ET
REPLACE LA
DELIBERATION
n° 32 du 15 mai 2023**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n° 09 du 03 avril 2023 puis n° 32 du 15 mai 2023 approuvant la convention de participation aux frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux annexe de la Mairie au 14 rue des écoles.

La convention, transmise à la CCVS, a été une nouvelle fois retournée avec une contre-proposition mentionnant deux modifications.

Le Maire ainsi que le 1^{er} adjoint ont rencontré les représentants de la CCVS lors d'une entrevue le 09 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des contre-propositions de la CCVS, décide de modifier de la façon suivante :

- 1) Concernant l'article 4 – 1 – a : de conserver l'article initial : « **Un entretien annuel sera réalisé par un professionnel et sera exceptionnellement à la charge de la Commune de ROUGEGOUTTE, propriétaires des lieux** ». Le Conseil Municipal précise que cet entretien est légalement à la charge de l'occupant

mais qu'à titre exceptionnel la Commune de Rougegoutte accepte de prendre à sa charge cette dépense.

- 2) Concernant l'article 5 – Participation au GAZ (chauffage) : **85 % des factures acquittées.**

La convention modifiée par la commune et ci-annexée sera transmise à la CCVS accompagnée de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,
Guy MICLO

